



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

Liberté

Égalité

Fraternité

Direction de l'eau et de la biodiversité



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SURVEILLANCE DES PFAS DANS LES BOUES : CADRE RÉGLEMENTAIRE

9 décembre 2025

Surveillance des boues : état des lieux de la réglementation

- **Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles** : seuils à respecter pour l'épandage des boues en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques
- **SDAGE :**
 - **SDAGE Loire-Bretagne** : analyse de 5 PFAS dans les boues dans le cadre de la campagne RSDE 2022-2023
 - **SDAGE Rhône-Méditerranée Corse** : analyse des substances du RSDE dans les boues, dont le PFOS
- Pas de cadre de surveillance harmonisé des PFAS dans les boues à l'échelle nationale**

Plan d'actions interministériel sur les PFAS



17 janvier 2023

Plan d'action du MTECT
sur les PFAS

- Arrêté du 20 juin 2023 sur la surveillance des PFAS dans les ICPE

Juillet 2023 à janvier 2024

Mission gouvernementale du député Cyrille Isaac-Sibille

- Rapport et recommandations associées publiés en janvier 2024
- Demande de Matignon d'élaborer un plan d'action interministériel sur les PFAS

5 avril 2024

Publication du plan d'actions
interministériel sur les PFAS

- Action de surveillance des PFAS dans les STEU = arrêté du 3 septembre 2025

5 axes, 26 actions, 55 sous actions

1. Acquérir des connaissances sur les méthodes de mesures des émissions, sur la dissémination et les expositions
2. **Améliorer, renforcer la surveillance et mobiliser les données qui en sont issues pour agir**
3. Réduire les risques liés à l'exposition aux PFAS
4. Innover en associant les acteurs économiques et soutenir la recherche
5. Informer pour mieux agir

Plan PFAS : ce qui concerne les boues de STEU

Action 6 : Mettre en œuvre une surveillance des PFAS dans les matières fertilisantes

Ce que prévoit le plan :

- Surveillance des matières fertilisantes **dont les boues épandues**
 - Pour les boues issues du traitement des eaux usées urbaines : une campagne de surveillance des PFAS dans les boues de STEU **destinées à l'épandage agricole**
 - Une mesure pour les STEU de plus de 100 000 EH qui épandent leurs boues
- Action en cours de mise en œuvre DEB : GT dédié + avis GT boues de l'ASTEE**

Suite : Axe 3, réduire les risques liés à l'exposition aux PFAS

- Action 16, sous-action 2** : statuer sur la pertinence de définir un seuil d'innocuité et un flux maximum pour la teneur en PFAS des matières fertilisantes (dont les boues), sur la base de la surveillance conduite dans le cadre de l'action 6.

Mise en place d'une campagne de surveillance des PFAS dans les boues de STEU

Difficultés liées à la matrice boues :

- Pas de norme d'analyse à l'heure actuelle : des travaux normatifs européen du CEN TC 444 sont en cours pour proposer une norme d'analyse des PFAS dans les matrices solides (PWI 00444256) d'ici mi-2026
- Pas de seuils de gestion à l'heure actuelle :
 - Références internationales : parangonnage en cours par une mission IGEDD/CGAAER relative aux cadres de gestion de la contamination par les PFAS des matières fertilisantes
 - Saisine du HCSP : proposition de valeurs guides pour la gestion des fertilisants contaminés par des PFAS

Cadrage de la surveillance en cours :

- Boues destinées à l'épandage (direct et indirect après compostage) des STEU de plus de 10 000 EH
- A minima la liste des PFAS recherchés dans les eaux usées (AM du 3 septembre 2025) et inclus dans la norme européenne à venir

Réglementation au niveau européen : règlement POP

Règlement (UE) 2019/1021 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants :

□ Obligations de traitement des déchets contenant des POP, dont la liste inclut **3 PFAS** :

□ Mode de traitement principal : **incinération** en installation d'incinération de déchets dangereux

□ Article 7, gestion des déchets contenant des PFAS : « *les déchets qui sont constitués de substances figurant sur la liste de l'annexe IV du présent règlement, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances sont éliminés ou valorisés sans retard injustifié et conformément à l'annexe V, partie 1, du présent règlement de manière à ce que les POP qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés de telle sorte que les déchets et rejets restants ne présentent plus les caractéristiques de POP.* »

Substance de l'annexe IV	Seuil POP (en mg/kg)
PFOS et ses dérivés	50
PFOA, ses sels et les composés apparentés au PFOA	1 (PFOA et ses sels) 40 (composés apparentés au PFOA)
PFHxS, ses sels et les composés apparentés au PFHxS	1 (PFHxS et ses sels) 40 (composés apparentés au PFHxS)